

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur le

**projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 février 1980  
portant organisation du Service d'Economie Rurale**

Par dépêche du 5 mars 1997, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Ce projet comporte deux volets. Le premier a trait aux missions du Service d'Economie Rurale (SER). Il n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le second volet a pour objet de modifier les dispositions de la loi relatives au personnel du SER.

Il y est d'abord proposé de porter de 7 à 8 le nombre des fonctions de la carrière supérieure, mesure qui est motivée par l'augmentation des textes communautaires que le SER est chargé d'appliquer. L'exposé des motifs précise que la direction s'adjoindra un juriste puisque *"l'exécution des mesures adoptées dans le cadre de la PAC (est) souvent source(s) de problèmes juridiques"* et que *"bon nombre de règlements communautaires requièrent l'élaboration de mesures nationales d'exécution"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si, dans ces conditions, le maintien de la dénomination spéciale (conseillers économiques ...) se justifie encore ou s'il n'y aurait pas lieu de profiter de l'occasion pour adopter les titres d'attaché, conseiller, etc., généralement employés pour les fonctions de la carrière supérieure. La modification pourrait se réaliser sans toucher à la loi sur les traitements, dont l'annexe A, Classification des fonctions, admet l'une et l'autre série de titres pour *"diverses administrations"*, sans les spécifier.

Les autres dispositions du projet concernent les carrières moyennes du rédacteur et de l'ingénieur-technicien ainsi que les carrières de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire technique. Elles ont pour but d'adapter la loi organique du SER aux règles générales arrêtées pour ces carrières après 1980, et notamment par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Ces mesures n'appellent pas de remarque quant au fond.

En ce qui concerne le texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère les trois modifications suivantes:

**Art. II, 2) d)**

Rédiger l'introduction comme suit: "*L'alinéa 4 ... et prend la teneur suivante:*".

Dire plus correctement à la fin de la phrase: "*... à la réussite à l'examen de promotion prévu pour la carrière respective*".

**Art. II, 4)**

Rédiger l'introduction comme suit: "*Le paragraphe 1, sous d) prend la teneur suivante:*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 avril 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN